

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

N° 2015027-0011 du 27 janvier 2015

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de Maitre Thierry BOUVET, « L'AXIOME », 44 rue Charles Montreuil, BP 60219 73000 CHAMBERY, représentant la société CANISSIMO en tant que mandataire judiciaire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013311-0005 du 07/11/2013 pris à l'encontre de la société CANISSIMO pour son site situé sur la commune de BEDARRIDES,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 JANVIER 2015 ;

VU le diagnostic technique amiante réalisé par la société C&G Diagnostics immobiliers le 02/02/2012 (dossier numéro 2012-10996) ;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu sur le site de l'usine CANISSIMO le 14/01/2015 nécessite la mise en place de mesures d'urgence conservatoires afin d'évaluer les conséquences de cet incendie et leur gestion;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de

remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des populations de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

Il est prescrit à la société CANISSIMO représentée par Maître BOUVET en tant que mandataire judiciaire les dispositions prévues aux articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder sans délai aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site, notamment en interdisant son accès.
- suspendre les activités exercées sur le site : les travaux de remédiation prévus par le plan de gestion référencé n°D2163-13-002 Ind0 du 20 novembre 2014 sont suspendus et ne pourront reprendre qu'après obtention des résultats des études prescrites aux articles suivants, et sous la responsabilité de l'exploitant et du propriétaire de l'assise foncière de l'ancienne usine.
- mettre en place un dispositif de protection vis-à-vis des précipitations sur l'emprise des matériaux pollués dont la dalle béton qui les recouvrait a été enlevée, dans le cadre des travaux de remédiation susvisés.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées sous 7 jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction encore présentes dans le sous sol des bâtiments doivent faire l'objet d'analyses. Les paramètres analysés sont les mêmes que les paramètres analysés dans le cadre du diagnostic environnemental approfondi (rapport n° D2163-13-002 Ind0 du 20 novembre 2014 de la société Ingeos).

L'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

Dans le cas où les eaux d'extinction ne peuvent être rejetées vers les eaux superficielles ou le réseau d'assainissement, l'exploitant les élimine vers une installation autorisée à les recevoir ; l'exploitant justifie l'élimination de ces eaux.

Les résultats des analyses des prélèvements des eaux d'extinction présentes dans les sous sols des bâtiments ainsi que les propositions d'élimination de ces eaux seront transmis à l'inspection dans un délai de trois semaines. Toutefois, pour les parties non accessibles pour raisons de sécurité, ces prescriptions seront à mettre en œuvre immédiatement après que les conditions de sécurité pour accéder dans les bâtiments du site sont satisfaisantes, suite notamment à la fourniture de l'attestation prévue à l'article 5.

L'exploitant réalise des prélèvements de l'eau des piézomètres du site pour analyse afin de vérifier si la nappe souterraine a été impactée par l'accident. Les paramètres analysés sont les mêmes que les paramètres analysés dans le cadre du diagnostic environnemental approfondi (rapport n° D2163-13-002 Ind0 du 20 novembre 2014 de la société Ingeos)

L'exploitant réalise des prélèvements et analyses des eaux de surface du ruisseau la Mayre (contre-seille) en amont et en aval par rapport au site de l'ancienne usine. Les paramètres analysés sont les mêmes que les paramètres analysés dans le cadre du diagnostic environnemental approfondi (rapport n° D2163-13-002 Ind0 du 20 novembre 2014 de la société Ingeos).

Les résultats des analyses des prélèvements issus des piézomètres et du ruisseau la Mayre sont transmis à l'inspection dans un délai de trois semaines.

Article 5 : Amiante

En raison de la présence d'amiante relevée lors de la réalisation du diagnostic technique amiante réalisé le 02 février 2012, les travaux de remédiation suspendus ne pourront reprendre que sur la base d'une attestation établie par un organisme compétent, certifiant que les travailleurs peuvent se rendre sur le site sans risque lié à la présence d'amiante.

Article 6 : Gestion des déchets

L'exploitant réalise un inventaire exhaustif des produits et déchets issus de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'activité a cessé et encore présents sur le site. Cet inventaire est réalisé dès que les conditions de sécurité pour accéder dans les bâtiments du site sont satisfaisantes, suite notamment à la fourniture de l'attestation prévue à l'article 5.

Ces produits et déchets sont évacués vers une installation autorisée à les recevoir ; l'exploitant justifie l'élimination de ces déchets.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bédarrides et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Bédarrides, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 27 JANVIER 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE : Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des [articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4](#), du I de [l'article L. 515-13](#) et de [l'article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de [l'article L. 111-1-5](#) du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27 et L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée